

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-184

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

9069-3946 QUÉBEC INC. (TRADUCTION
QUATTRO)

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

- et -

**L'ASSOCIATION DES CONSEILS EN GESTION
LINGUISTIQUE (ACGL)**, personne morale sans
but lucratif dont le siège social est situé au
2030, boul. Pie-IX, bureau 403, dans les ville et
district de Montréal, province de Québec, H1V
2C8

Requérante

ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE, À TITRE CONSERVATOIRE
(articles 185 et suivants C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN PROVENCHER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LA REQUÉRANTE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE :**

1. Tel qu'il appert du dossier, par jugement daté du 26 février 2020, l'honorable François Tôth a autorisé la Demanderesse à exercer une action collective contre le Défendeur;
2. La Requérante souhaite intervenir volontairement, à titre conservatoire, dans le but de participer au débat lors de l'instruction et se joindre à la Demanderesse et aux autres tiers intervenants, le cas échéant, pour les assister et appuyer leurs prétentions ainsi que pour éclairer le tribunal, et ce, pour les motifs exposés ci-après;
3. La Requérante a été constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), R.L.R.Q., ch. C-38;

4. La Requérante compte parmi ses membres des personnes physiques et des personnes morales du secteur privé et du secteur public;
5. Selon l'article 6 de ses statuts datés du 29 juin 1977, la Requérante « soutient les décideurs du domaine langagier et vise les objectifs suivants », tel qu'il appert des statuts, **pièce R-1** :
 - Apporter une aide concrète et efficace aux décideurs de la fonction linguistique et favoriser l'excellence en gestion linguistique;
 - Offrir des possibilités de perfectionnement;
 - Se positionner comme la vitrine linguistique du monde des affaires et promouvoir la valeur professionnelle et économique de la fonction linguistique;
 - Informer ses membres des tendances dans les professions langagières;
 - Favoriser la concertation entre les universités et les employeurs, les autres associations et les divers intervenants du domaine.
6. Selon le Rapport annuel 2015-2016 de la Requérante, tel qu'il appert d'une copie du rapport annuel 2015-2016, **pièce R-2** :

« L'Association des conseils en gestion linguistique (ACGL) Inc. regroupe les gestionnaires et intervenants dans des domaines aussi variés que la gestion linguistique, la francisation, les communications, la formation linguistique et les relations avec le monde de l'enseignement, de même qu'avec les organismes commerciaux et gouvernementaux.

Le mandat de l'ACGL couvre les aspects suivants :

 - Apporter une aide concrète et efficace aux décideurs de la fonction linguistique et favoriser l'excellence en gestion linguistique;
 - Offrir des possibilités de perfectionnement;
 - Se positionner comme la vitrine linguistique du monde des affaires et promouvoir la valeur professionnelle et économique de la fonction linguistique;
 - Informer ses membres des tendances dans les professions langagières;
 - Favoriser la concertation entre les universités et les employeurs, les autres associations et les divers intervenants du domaine.

L'ACGL se veut essentiellement une tribune où les gestionnaires peuvent partager leurs expériences dans le cadre d'une programmation annuelle : ateliers, tables rondes, colloques et activités à caractère social. Elle offre des ateliers adaptés aux besoins des professionnels de la gestion linguistique et se fait la porte-parole de ses membres. Enfin, elle constitue le réseau par excellence des gestionnaires de services linguistiques. » (page 1)

7. Selon un communiqué de presse publié le 5 septembre 2017 par la Requérante, tel qu'il appert du communiqué, **pièce R-3** :

« [L'ACGL] rassemble les décideurs en gestion linguistique animés par un souci d'excellence et engagés à promouvoir la valeur ajoutée des services langagiers professionnels. Ses membres se composent de cadres de cabinets de traduction, de directeurs de services linguistiques et de représentants des instances institutionnelles, provenant de tous les secteurs économiques et qui partagent un engagement d'excellence. »

8. En 2015, la Requérante s'est dotée d'un Comité de valorisation des services langagiers canadiens présidé par Madame Dominique Bohbot, traductrice agréée (OTTIAQ), rédactrice agréée, réviseure agréée et formatrice agréée;

9. Selon le communiqué de presse précité :

« Le Comité de valorisation des services langagiers canadiens, groupe de travail de l'ACGL, s'est donné pour mission de promouvoir la valeur distinctive de la traduction professionnelle au Canada et travaille à son rayonnement auprès des gens d'affaires et des principaux acteurs économiques et politiques au pays. »

10. La Requérante compte parmi ses membres des fournisseurs de services professionnels de traduction (ci-après « FSPT ») du Bureau de la Traduction (ci-après « BT ») et de Services publics et Approvisionnement Canada (ci-après « SPAC ») qui font partie du groupe visé par l'action collective que la Demanderesse a été autorisée à exercer;
11. La Requérante compte aussi parmi ses membres des directeurs et des directrices de services de traduction d'entreprises et de cabinets de traduction;
12. À titre de donneurs d'ouvrage et de fournisseurs, les membres de la Requérante possèdent une longue expérience de recours à la sous-traitance de services professionnels de traduction, expérience dont le Tribunal bénéficierait grandement dans le cadre du présent dossier;
13. Au fil des ans, beaucoup des membres de la Requérante ont aussi acquis une vaste expérience, voire une expertise, dans l'utilisation des mémoires de traduction dont le Tribunal bénéficierait grandement dans le cadre du présent dossier;

14. S'appuyant sur les compétences, les connaissances et l'expérience de ses propres membres, la Requérante soutient que les conditions contractuelles (ci-après les « Conditions contractuelles ») que le BT et SPAC imposent unilatéralement aux FSPT, notamment la « clause de pondération », la clause de garantie de travaux minimums et la clause de contenu canadien, sont bel et bien abusives;
15. Comme la Demanderesse, la Requérante soutient que les Conditions contractuelles font en sorte que les FSPT doivent travailler plus, dans un délai plus court, et ce, pour une rémunération moindre;
16. La Requérante soutient que les Conditions contractuelles portent gravement atteinte non seulement à la santé financière des FSPT, mais aussi, dans le cas des personnes qui exécutent le travail intellectuel dans de telles conditions, à leur santé physique et mentale, et ce, en plus de les assujettir à des conditions de travail moins avantageuses que celles prévues dans des lois comme la *Loi sur les normes du travail*;
17. La Requérante soutient que les Conditions contractuelles sont préjudiciables à la qualité du travail de traduction des FSPT, dont plus de 90 % consistent en de la traduction de l'anglais vers le français;
18. La Requérante soutient que les Conditions contractuelles portent préjudice à l'exercice des droits linguistiques des francophones du Québec et du Canada, garantis notamment par la *Constitution du Canada*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles* (Canada) ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec) et la *Charte de la langue française* (Québec);
19. La Requérante soutient que les Conditions contractuelles portent ainsi gravement atteinte au statut du français au Québec et au Canada et, par conséquent, que le présent dossier soulève l'enjeu crucial de la survie, de la protection, de la promotion et de l'épanouissement de la langue française au Canada et au Québec;
20. La Requérante soutient que les Conditions contractuelles nuisent au dynamisme, au rayonnement et à l'énorme potentiel du secteur langagier canadien et québécois, lequel secteur est concentré à 50 % à Montréal;
21. La Requérante soutient que, tel qu'il sera démontré, le BT et SPAC ne respectent ni la *Charte de Dubrovnik* ni la *Recommandation de Nairobi* non plus que la *Convention de Paris*, documents non contraignants juridiquement pour le gouvernement canadien, mais auxquels les traductrices et traducteurs professionnel(le)s accordent ou devraient accorder une grande valeur;
22. La Requérante soutient qu'en raison du changement de statut du BT (en organisme de service spécial (OSS)) par voie de décret plutôt que par voie législative, le mode de traduction juridique, notamment judiciaire, imposé par le BT et SPAC à tous les FSPT est non seulement illégal, mais aussi inconstitutionnel;

23. La Requérante soutient que le principe du recouvrement des coûts imposé depuis 1995 par le gouvernement fédéral au BT fait en sorte que les FSPT qui traduisent des textes de l'anglais vers le français se trouvent, du fait de leurs mauvaises conditions contractuelles, à financer, malgré eux et à leur détriment, la traduction destinée aux francophones canadiens et québécois;
24. Compte tenu de l'importance des questions en litige au regard notamment de l'intérêt public et de la protection de la langue française ainsi que de l'intérêt de son apport au débat, il est opportun que la Requérante soit autorisée à intervenir au présent dossier à titre conservatoire, à participer au débat lors de l'instruction et à se joindre à la Demanderesse et aux autres tiers intervenants, le cas échéant, pour les assister et appuyer leurs prétentions ainsi que pour éclairer le Tribunal;
25. La Requérante possède un intérêt sérieux et légitime et est en droit de demander la permission d'intervenir dans le présent dossier;
26. La Requérante ne souhaite pas retarder l'audition du présent dossier et est prête à procéder à la date fixée par la Cour supérieure pour l'audition;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER la Requérante à intervenir dans le présent dossier, à titre conservatoire, dans le but de participer au débat, de présenter des observations et de faire des représentations lors de l'instruction et de se joindre à la Demanderesse et aux autres tiers intervenants, le cas échéant, pour les assister et appuyer leurs prétentions ainsi que pour éclairer le Tribunal.

LE TOUT sans frais de justice.

Sherbrooke, le 8 avril 2021



M^e Martin Brunet, avocat
martin.brunet@cainlamarre.ca
notification.cain.sherbrooke@cainlamarre.ca

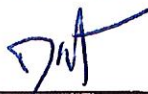
CAIN LAMARRE, s.e.n.c.r.l.
455, rue King Ouest, bureau 300
Sherbrooke (Québec) J1H 6E9
Téléphone : 819 780-1515
Télécopieur : 819 780-1341
Avocats de la Requérante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, traductrice agréée (OTTIAQ), rédactrice agréée, réviseure agréée et formatrice agréée ayant mon domicile professionnel au 2030, boul. Pie-IX, bureau 403, Montréal (Québec) H1V 2C8, affirme solennellement ce qui suit :

- 1- Je suis membre en règle de l'Association des conseils en gestion linguistique (ACJT);
- 2- Depuis 2015, je suis présidente du Comité de valorisation des services langagiers canadiens de la Requérante;
- 3- Depuis deux ans, je fais partie du Comité de recherche et de rédaction de la cause *Fisch c. Bureau de la traduction* (maintenant 9086-3946 Québec inc. (*Traduction Quattro*) c. *Procureur général du Canada*);
- 4- Tous les faits allégués au soutien de l'acte d'intervention de la Requérante pour lui permettre d'intervenir lors de l'instruction sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Dominique Bohbot

Serment prêté devant moi
par moyen technologique
Sherbrooke, ce 9 avril 2021

Catherine Champagne
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



CAIN LAMARRE
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

CANADA

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

Code : BO-0331

N° : 450-06-000001-184

9069-3946 QÉBEC INC. (TRADUCTION QUATTRO)

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

L'ASSOCIATION DES CONSEILS EN GESTION
LINGUISTIQUE (ACGL)

Requérante

ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE, À TITRE
CONSERVATOIRE
(Articles 185 et suivants C.p.c.)

N/D : 70 20 7006

Me Martin Brunet

Code : AV-6695

Courriel : martin.brunet@cainlamarre.ca



**CAIN
LAMARRE**
S.E.N.C.R.L./AVOCATS

455, rue King Ouest, bureau 300
Sherbrooke (Québec) J1H 6E9
Téléphone : 819 780-1515
Télécopieur : 819 780-1341

CASIER 75